PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CONSEIL GENERAL DU JURA (ex parc DDE)

(Antenne de DOLE)
43 rue de la Fenotte
39100 St Ylie

Références : BR/MLM/2026/L_185
Code AIOT : 0012600027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement CONSEIL GENERAL DU JURA (ex parc DDE) implanté (Antenne de DOLE) 43, rue de la Fenotte 39100 Dole. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans un contexte de canicules précoces et intenses en 2026, et d'une accidentologie soutenue sur le secteur des déchets ICPE (incendies, notamment sur les activités de tri, transit et regroupement), confirmée par les sinistres survenus en juillet 2026 dans toute la France, le ministère en charge de l'écologie a demandé la réalisation, dès la rentrée de septembre 2026, d'inspections inopinées sur l'ensemble du territoire national portant sur la prévention des incendies et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. La présente inspection s'inscrit dans ce cadre.

L'inspection a porté sur les installations relevant potentiellement de la rubrique 2714 (Installation

de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSEIL GENERAL DU JURA (ex parc DDE)
- (Antenne de DOLE) 43, rue de la Fenotte 39100 Dole
- Code AIOT : 0012600027
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comporte 2 zones séparées par la route :
- une zone de stockage des matériaux pour le déneigement des routes, une station de distribution de carburant,
- un atelier de maintenance des engins routiers et une zone extérieure de stockage de certains engins nécessaires à l'entretien des routes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations n'étant finalement pas soumises à la législation des ICPE au titre de la rubrique 2714, l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 n'est pas applicable. Les non-conformités, relevées sur la base des prescriptions de cet arrêté ministériel lors de l'inspection, ne pouvant être qualifiées comme telles, de simples préconisations sont formulées :
- La benne extérieure de stockage des pneumatiques usagés étant située à une vingtaine de mètres du bâtiment où sont disponibles des extincteurs, l'exploitant s'interrogera sur l'opportunité d'installer un extincteur à proximité de la benne extérieure ;
- Les plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ne sont pas disponibles. L'exploitant pourrait utilement rendre disponibles de tels plans ;
- Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution ne font pas l'objet de consignes d'exploitation écrites ou ces consignes ne sont pas exhaustives. L'exploitant pourrait définir et afficher de telles consignes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point sur la situation administrative a été réalisé *a posteriori* de l'inspection : il s'avère que le site n'est pas soumis à la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne sont donc pas applicables.
Par ailleurs, à la connaissance de l'administration, le site est potentiellement soumis à déclaration pour la rubrique 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) depuis 2003. La nomenclature de cette rubrique ayant évolué depuis la date de la déclaration, l'exploitant fournira un état de sa situation administrative vis à vis de ladite rubrique. Il étendra son analyse de sa situation administrative à toutes les rubriques pour lesquelles il est potentiellement concerné (en particulier, la station de distribution de carburants).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubrique 2714
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté un faible volume de déchets présents relevant potentiellement de la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) des installations classées pour la protection de l'environnement : 1 benne de 20 m^3 maximum de pneumatiques usagés, une benne de 10 m^3 environ de cartons et quelques petits bacs (de volumétrie totale inférieure à 10 m^3 estimés). L'exploitant indique que le volume de déchets est et a toujours été de cet ordre de grandeur. La déclaration d'exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement a été réalisée en 2003 pour la rubrique 98 Bis-B2 : *Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) B. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 2° La quantité entreposée étant supérieure à 30 m^3 mais inférieure ou égale à 150 m^3 (D).* La rubrique 98 bis a été abrogée en 2010 (décret n° 2010-369 du 13 avril 2010) et remplacée par la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719). L'exploitant indique n'avoir jamais dépassé et n'avoir jamais été en mesure de dépasser le seuil de 100 m^3 de déchets soumis à la rubrique 2714. En conséquence, le site n'est pas soumis à déclaration au titre de la 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La cessation d'activité n'est pas à notifier à l'administration dans la mesure où l'exploitant n'est plus soumis à la législation des ICPE du fait d'un changement de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite